



## Arrêt

**n°132 364 du 29 octobre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante dit être arrivée en Belgique le 11 mars 2006.

1.2. Le 14 mai 2008, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. La partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande le 23 octobre 2012, laquelle est notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 3 décembre 2012.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

Article 9bis :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 11.03.2006, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2008.*

*Le requérant fait référence à l'accord du gouvernement du 18.03.2008. Soulignons que cet accord était devenu une instruction en date du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E. 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E. 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration (illustrée par le fait de parler français, la naissance de son enfant J.G.S. en 2008). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. 26 nov. 2002, n°112.863).*

*L'intéressée et surtout sa compagne disent être victime de traite des êtres humains. Signalons que cet élément n'empêche pas les intéressés de rentrer momentanément au pays d'origine afin de demander les autorisations de séjour nécessaire. Aucune circonstance exceptionnelle ne peut être retenue en l'espèce.*

*Les requérants arguent de la naissance de leur enfant J.G.S. en Belgique. Force est de constater que cela n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (CE 11 10 2002 n°111.444).*

*Ajoutons que les demandeurs n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E.*

*- Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (C.E.*

*- Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*Enfin les intéressés se réfèrent à un article, qui aurait été rédigé par le nommé N. Perrin, intitulé "Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas ». Notons, d'une part, que ledit article concernerait des statistiques qui dateraient de 2007, et d'autre part, que le site de l'Office des Etrangers renseigne des délais moins longs, quant aux traitements des visas de long séjour, que ceux stipulés dans ledit article. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. »*

Ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*X2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*L'intéressé réside en Belgique sans autorisation nécessaire après le délai autorisé:*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé séjourne en Belgique avec sa famille au-delà des autorisations de séjour nécessaire. »*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs, de la violation du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

En une première branche, elle expose que « *le requérant n'est nullement resté volontairement en situation illégale* », qu'il est « *arrivé en Belgique de manière légale* », qu'il a « *introduit une première demande de séjour le 14 mai 2008 et une seconde le 15 septembre 2009* » et qu'il « *a donc entrepris les démarches nécessaires pour mettre un terme à sa situation de séjour précaire* ». Elle estime que « *le requérant a exposé les motifs pour lesquels il n'a pas introduit une demande de séjour depuis son pays d'origine dès lors que les délais de traitement des demandes de visa long séjour sont particulièrement longs ; Qu'il en résulte que le requérant n'avait en aucun cas l'intention de demeurer illégalement sur le territoire belge de sorte qu'on ne peut valablement lui reprocher d'être à l'origine de son préjudice* ».

En une deuxième branche, elle estime que « *le séjour du requérant en Belgique depuis 2008 est attesté, d'une part, par la naissance de son fils le 14 mars 2008 et, d'autre part, par l'introduction d'une demande de séjour le 14 mai 2008* », que « *le requérant a également déposé la copie de son passeport avec le cachet d'arrivée* » et que « *la partie adverse ne peut ni mettre en cause la durée de séjour du requérant ni lui faire grief de ne pas déposer de preuves à caractère officiel* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de confiance légitime, de la violation du principe patere legem quam ipse fecisti lu en combinaison avec le point 2 et 2.8 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs, de la violation du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et de la violation du principe général d'interdiction de l'arbitraire* ».

Elle fait valoir qu' « *en vertu du principe de la légitime confiance, l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret* », que « *le Conseil d'Etat a considéré, dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'article 9 bis ne comprend aucun critère de durée du séjour auquel la demande doit répondre pour être déclarée fondée* », qu' « *à cette occasion, le Conseil d'Etat a rappelé que le Ministre agit dans le cadre de sa compétence discrétionnaire* », que « *cette compétence s'oppose à ce que des règles contraignantes soient appliquées sans que le Ministre ne puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation* », que « *lorsque le Ministre use de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, il lui appartient de tenir compte de la situation personnelle du requérant* ». Elle ajoute que la partie adverse ne peut ignorer les directives du Ministre et qu' « *il résulte de ce qui précède que la partie adverse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, peut parfaitement tenir compte des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 dans son appréciation des circonstances exceptionnelles* », que « *faire abstraction de ces critères serait non seulement contraire au pouvoir discrétionnaire tel que dégagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat mais aussi aux attentes légitime que le requérant est en droit d'attendre* » et qu' « *en considérant que les critères de l'instruction invoqués par le requérant ne peuvent être pris en*

*considération dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles, les décisions attaquées violent les dispositions et principes visés au moyen ».*

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs, de la violation du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ».*

Elle expose, après un rappel théorique concernant le principe de bonne administration et la notion de circonstance exceptionnelle, que « *l'instruction de juillet 2009 n'exige nullement du demandeur qu'il établisse qu'il lui était impossible d'introduire une demande de séjour depuis son pays d'origine ».*

2.3.1. En une première branche, elle expose qu' « *il résulte de ce qui précède que la longueur et l'intégration du requérant en Belgique doivent être pris en compte dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles dès lors que le requérant expose qu'il lui est particulièrement difficile de se rendre dans son pays d'origine ».*

2.3.2. En une deuxième branche, elle fait valoir que « *la naissance de son fils le 13 mars 2008, soit moins de deux mois avant l'introduction de sa demande de séjour le 14 mai 2008, justifie que le requérant reste en Belgique aux côtés de son épouse » et qu' « on ne peut en effet pas exiger de la famille qu'elle quitte le pays accompagnée d'un nourrisson pour y solliciter l'autorisation d'y séjourner ».*

2.3.3. En une troisième branche, elle estime qu' « *imposer au requérant de retourner au Brésil pour y lever l'autorisation requise l'empêcherait de facto de pouvoir prétendre trouver un emploi en Belgique », que « le requérant a clairement exposé que la promesse d'embauche qui lui est faite est subordonnée à sa résidence en Belgique ainsi qu'à l'obtention d'un titre de séjour » et qu' « on n'aperçoit pas comment le requérant pourrait combiner vie professionnelle active en Belgique tout en étant à l'étranger », que « ceci est d'autant plus vrai que le requérant n'a pas l'assurance que son retour ne sera que temporaire dès lors que la partie adverse n'a pas statué sur le fond de sa demande ».*

2.3.4. En une quatrième branche, elle rappelle que « *a clairement exposé que le délai de traitement des demandes de visa long séjour est extrêmement long et rend dès lors impossible un retour « temporaire » au Brésil », que « la partie adverse ne conteste pas les constatations faites dans l'article de N. PERRIN mais se contente de souligner qu'elle date de 2007 et que le site de l'Office des étrangers mentionne des délais moins longs », que « ce faisant, la partie adverse viole son obligation de motivation par référence dès lors qu'elle ne mentionne pas quelles sont les informations précises figurant sur le site de l'Office des étrangers ni l'adresse à laquelle ces indications sont disponibles ».*

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de « *la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation des articles 22 et 22 bis de la Constitution, de la violation des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 16 et 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant approuvée par le décret flamand du 15 mai 1991, le décret de la Communauté germanophone du 9 août 1991, le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 et la loi du 25 novembre 1991, entrée en vigueur à l'égard de la Belgique le 15 janvier 1992 et lue en combinaison avec l'article 26 de la Convention sur le droit des traités, approuvée par la loi du 10 juin 1992 ».*

Elle soutient que l'article 8 de la CEDH « *impose que l'autorité, lorsqu'elle prend une mesure d'ingérence dans la vie privée et familiale, procède à un juste équilibre entre le maintien de l'ordre public, d'une part, et la sauvegarde de la vie familiale, d'autre part », que « l'article 22 de la Constitution ne prescrit pas autre chose lorsqu'il énonce que chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale », que « cet article 22 bis impose également que l'intérêt des enfants mineurs soit pris en considération de manière primordiale » et que « cette préoccupation résulte pareillement de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et des acquis du droit communautaire ». Elle rappelle que « *la Cour européenne des droits de l'homme a également affirmé que le droit au respect de la vie familiale implique l'obligation positive pour les Etats de faciliter la réunion de la famille, ce qui peut impliquer l'octroi d'un titre de séjour ».**

2.4.1. En une première branche, elle estime que « la décision attaquée ne procède à aucun examen de l'effet de la décision sur la vie privée et familiale du requérant », que « la décision attaquée ne mentionne à aucun moment l'existence d'une vie privée et familiale » et « se contente de mentionner que la naissance de J. en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle sans toutefois examiner les conséquences de sa décision au regard de la vie privée et familiale du requérant, de son épouse et de leur deux enfants mineurs et scolarisés en Belgique ».

2.4.2. En une deuxième branche, elle estime qu' « il n'est nullement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants », que « J. est né en Belgique et n'a dès lors aucune attache avec le Brésil, qu'il est scolarisé tout comme sa demi-sœur » et que « leur intégration dans la société belge et la poursuite de leur vie privée et familiale s'oppose à ce qu'ils soient contraints de suivre leurs parents au Brésil ».

2.4.3. En une troisième branche, elle estime qu' « en ordonnant au requérant de quitter le territoire belge pour introduire sa demande de séjour au Brésil alors qu'il vit depuis plus six ans en Belgique avec son épouse et leur enfant mineur est contraire à son droit à une vie privée et familiale », qu' « on n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale, du requérant serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés ci-dessus, ni ne constituerait la mesure la moins restrictive », que « l'Office des étrangers, pas plus que la commune de Saint Gilles, n'a jamais considéré que le requérant constituait et constitue un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique », que « le très éventuel intérêt public au maintien de l'ordre devrait en tout état de cause être mis en balance avec les intérêts de la famille et l'intérêt supérieur des enfants mineurs » et que « la partie adverse ne conteste pas l'existence d'une vie, privée et familiale ni l'intégration du requérant dans la société belge ». Elle en conclut que « dès lors, la décision attaquée devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit du requérant à une vie privée et familiale » et qu' « il s'ensuit que la partie adverse n'a pas procédé à une balance des intérêts en présence ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués à l'appui de la demande du requérant sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement les arguments du requérant que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée.

En effet, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance, et le principe «*patere legem quam ipse fecisti* », le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, appelée *supra*.

3.4. Sur le troisième moyen, en sa première et sa seconde branche, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu aux éléments tenant à l'intégration et la longueur du séjour du requérant et estime que l'argumentation ainsi développée n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Sur la troisième branche, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Concernant la promesse d'embauche, la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors, il s'impose de constater que le moyen invoqué par le requérant manque totalement en droit.

Sur la quatrième branche, le Conseil observe que la partie défenderesse a apporté une réponse à l'élément invoqué par le requérant quant au long traitement des demandes de visa dans son pays d'origine. Il estime que demander à la partie défenderesse de fournir plus de précisions reviendrait à lui demander de fournir les motifs de ses motifs, ce qui ne saurait être admis compte tenu de la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Sur le quatrième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 26 de la Convention sur le droit des traités, approuvée par la loi du 10 juin 1992. Il en résulte que le quatrième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De plus, le Conseil estime que les articles de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels le requérant renvoie de manière très générale, ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (Voir dans ce sens CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997, Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

Sur la première branche, le Conseil observe que si le requérant a fait état de la naissance de son enfant en Belgique, élément qui a été rencontré par la partie défenderesse, il n'a pas fait état d'un grief relatif à l'article 8 de la CEDH ou à l'intérêt supérieur de son enfant ou encore à la scolarité de son enfant et de sa demi-sœur dans sa demande d'autorisation de séjour et les compléments de celle-ci de sorte qu'il est malvenu de la part de la partie requérante de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement répondu à ces éléments.

Sur la seconde branche, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué ne tient pas compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant mais reste en tout état de cause en défaut de démontrer en quoi un retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine en vue d'y solliciter les autorisations requises serait contraire audit intérêt supérieur. La partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation de sorte que le Conseil ne saurait en apprécier la pertinence.

Sur le reste du moyen, et sur sa troisième branche, s'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

De plus, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. En outre, il reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante, outre ce qui a été dit supra au sujet de l'article 8 de la CEDH. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET